

INTERVENTIONS PHYSIQUES**Approuvée le 3 mars 2007****Révisée le 22 mai 2015****Prochaine révision en 2017-2018**

Page 1 de 1

PRÉAMBULE

La présente politique et les directives administratives se fondent sur les lois et règlements en vigueur ainsi que l'article 43 du *Code criminel*. Elles n'entravent pas l'exercice des fonctions de la direction d'école décrites dans la *Loi sur l'éducation*.

Il est défendu à tout membre du personnel de toucher un enfant. Toutefois, dans des circonstances particulières, l'intervention physique pourrait être nécessaire pour protéger un élève de lui-même ou pour assurer la protection des autres élèves de l'école ainsi que des membres du personnel.

DÉFINITION

L'intervention physique consiste à restreindre les mouvements d'une personne grâce à des contacts physiques dans le but d'éviter que la personne ne se blesse ou blesse quelqu'un d'autre ou qu'elle détruise les biens ou la propriété du Conseil.

L'intervention physique doit être utilisée seulement comme dernier recours lorsque la sécurité de l'élève ou celle des autres est menacée.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'intervention physique doit être utilisée comme mesure d'urgence. Elle ne peut être utilisée comme mesure punitive.
2. Dans la mesure du possible, le personnel responsable qui a reçu la certification en techniques d'intervention physique peut exercer une intervention physique auprès d'un élève.
3. Toute technique d'intervention physique doit être faite conformément aux techniques et procédures enseignées selon **un programme reconnu** par le Conseil.
4. Dans la mesure du possible, toute technique d'intervention physique devrait toujours se faire en présence d'une autre personne sauf si la sécurité de l'élève ou celle d'autres personnes exige une intervention immédiate.
5. Toute utilisation d'intervention physique doit être consignée au dossier scolaire de l'élève et être rapportée le jour même au superviseur et aux parents si l'élève est mineur.
6. Un suivi doit être effectué par la direction d'école et l'intervenant auprès de l'élève et de ses parents si l'élève est mineur afin d'expliquer les raisons qui ont mené à l'intervention physique.